

N° 155. — ARRÊTÉ fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire pendant l'année 1892.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 3 février 1859 portant règlement sur l'hôpital militaire de Papeete ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete et la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu le compte général des dépenses de l'hôpital pour l'exercice 1891 et le tableau des prix de revient de la journée de traitement à l'hôpital pendant les cinq dernières années, de 1887 à 1891 inclus, et le calcul des frais auxquels ont donné lieu les inhumations ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les remboursements à effectuer, à partir de ce jour, pour prix de journée de traitement à l'hôpital militaire seront opérés sur les bases suivantes :

	Journées		
	d'officiers	de malades ordinaires	de détenus et indigents
Service public à raison du prix réel de la journée.	15 ^f 15	10 ^f 45	»
Marin du commerce et particulier à leur frais.	15 ^f 15	10 45	»
Détenus et indigents au compte du service Local.	»	»	4 ^f 15

Art. 2. Les particuliers peuvent être admis à l'hôpital sur l'autorisation du Gouverneur, après avis du Chef du service de santé et proposition du Chef du service administratif.

Préalablement à leur entrée à l'hôpital, ils devront verser entre les mains de l'agent comptable de l'hôpital, à titre de dépôt, la valeur de trente jours au moins de traitement ; ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.